



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité
du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pontcharra
(38) dans le cadre d'une procédure de déclaration de projet (DP)
portant sur une opération de véloroute passant notamment sous
le pont de la Gâche**

Décision n°2023-ARA-KKU-3193

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023 et 19 juillet 2023 ;

Vu la décision du 12 septembre 2023 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2023-ARA-KKU-3193, présentée le 18 septembre 2023 par la commune de Pontcharra (38), relative à la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme (PLU), dans le cadre d'une procédure de déclaration de projet (DP) portant sur une opération de véloroute passant notamment sous le pont de la Gâche ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 06 octobre 2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 25 octobre 2023 ;

Considérant que la commune de Pontcharra(38) compte 7 349 habitants (Insee 2020) sur une superficie de 15,6 km² ; qu'elle fait partie de la communauté de communes le Grésivaudan qui est en train d'élaborer un plan climat air énergie territorial ([PCAET](#)) dont l'un des enjeux est notamment d'atténuer l'impact des activités de transport sur le climat ; que la commune est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la région urbaine de Grenoble, qui la qualifie de pôle principal ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Pontcharra a pour objet de supprimer environ 700 m² d'espaces boisés classés (EBC) constitués d'un boisement alluvial bordant la rive gauche de l'Isère, en zone naturelle (N), pour permettre, à hauteur de 2,29 ha, l'aménagement d'une piste cyclable qui comprendra une section de franchissement du Pont de la Gâche sur une longueur de 150 m ;

Considérant que ledit aménagement cyclable constitue une portion d'un projet global traversant la vallée de l'Isère découpée en quatre sections entre le pont de Tencin aux portes de la Savoie à Pontcharra ;

- Section pont de Tencin (RD30) /pont de Goncelin (RD29) : 4 100 ml de voie verte sur digue existante ;
- Section pont de Goncelin (RD29) /pont de la Buisnière (RD166) : 5 900 ml de voie verte sur digue existante ;
- Section pont de la Buisnière (RD166) /pont de la Gâche (RD523a) : 4 300 ml de voie verte sur digue existante ;
- Section pont de la Gâche / Liaison Savoie rive gauche vers Montmélian : 1 669 ml de voie partagée sur des chemins existants notamment le long de la voie qui nécessite un aménagement spécifique pour le franchissement sous le pont en vélo ;

Considérant que la section d'itinéraire cyclable sous le Pont de la Gâche et objet de la mise en compatibilité du PLU, se trouve :

- en partie en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de [type I](#) et de [type II](#) ;
- dans la trame verte et bleue (espace perméable relais surfacique) du Sraddet ;
- en zone [rouge](#) (aléa fort) du plan de prévention des risques inondations (PPRI) Isère Amont dont les dispositions [réglementaires](#) s'imposent au PLU et aux travaux d'aménagement ;
- en dehors de des périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- sur un tènement longeant :
 - l'Isère, identifiée comme zone humide ;
 - une zone urbaine dédiée aux activités économiques industrielles ([Ui](#)) du PLU ;
- soumis aux dispositions réglementaires du PLU en vigueur qui s'imposent au projet d'aménagement d'itinéraire cyclable via :
 - l'orientation d'aménagement et de programmation ([OAP](#)) thématique n°8 dédiée aux entrées de ville et liaisons douces ;
 - le zonage naturel ([N](#)) qui permet la réalisation des aménagements de pistes cyclables en tant qu'installations d'intérêt collectif et qui dispose notamment que les défrichements des espaces boisés non classés sont soumis à autorisation ;

Considérant que les EBC destinés à être supprimés sont en partie constitués d'essences exotiques envahissantes (Le robinier, le buddleia et des fourrés de Renouée asiatique) qui mettent en danger la survie des boisements longeant l'Isère ;

Considérant que le conseil départemental de l'Isère, en tant que maître d'ouvrage du projet d'itinéraire cyclable, et à l'origine de la mise en compatibilité du PLU de Pontcharra, s'engage notamment à :

- éviter de réaliser les travaux :
 - crépusculaires et nocturnes ;
 - en période sensible pour la faune dans le respect d'un calendrier joint au dossier ;
- faire appel à un écologue pendant la phase de travaux, pour notamment mettre en dépens, le cas échéant, un balisage des biotopes favorables aux espèces à enjeu et mettre en place des mesures écologiques du chantier (bacs de décantation, protection par filets des bennes pour le tri des déchets, kits anti-pollution dans tous les engins de terrassement,...) ;
- réaliser des travaux de boisement ou de reboisement sur une surface de 1 333 m² en compensation des arbres abattus ;

Considérant que les évolutions du PLU proposées dans le cadre de sa mise en compatibilité présentée ne sont pas susceptibles d'impact négatif significatif sur l'environnement et la santé ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pontcharra (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pontcharra (38), objet de la demande n°2023-ARA-KKU-3193, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pontcharra (38) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Jacques Legaïgnoux

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Apres du tribunal administratif territorialement competent pour connaitre du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).